

La surveillance des minières et des carrières

par

M. DURIEU,

Ingénieur en Chef - Directeur des Mines à Namur

R. STENUIT,

Directeur divisionnaire des Mines à Bruxelles.

SAMENVATTING

De ontginning van de mijnen, graverijen en groeven werd onder Napoleon beheerd door de wet van 21 april 1810. Na de omwenteling van 1830 bleef deze wet de grondwettelijke keure voor onze mijnen, ondanks verschillende wijzigingen die eraan werden aangebracht in 1837, in 1865 en vooral in 1911.

De voorschriften aangaande de mijnconcessies waren van meet af aan zeer volledig en gedetailleerd. Hetzelfde gold niet voor de toelating tot ontginning van een graverij of de vergunning om een groeve te openen, zoals men in onderhavige nota kan vernemen.

Het toezicht over deze inrichtingen werd naargelang de omstandigheden toevertrouwd aan de mijn-ingenieur of aan de plaatselijke politie. De verwarring werd nog groter toen de wet van 24 mei 1898 aan de Regering toeliet de ontginning van de openluchtgroeven te onderwerpen aan het regime van de politie over de als gevaarlijk, hinderlijk of ongezond ingedeelde inrichtingen, in dewelke het toezicht geschiedde krachtens een wet van 5 mei 1888.

Men zal kunnen zien hoe de moeilijkheden met de tijd alleen maar groter werden en wat er kan gedaan worden voor de vereenvoudiging van het regime en de politie over de graverijen en groeven, ondernemingen die feitelijk zeer weinig van elkander verschillen.

INHALTSANGABE

Der Betrieb von Tiefbauzechen, Tagebauen und Steinbrüchen in Belgien war ursprünglich durch ein unter Napoleon erlassenes Gesetz vom 21. April 1810 geregelt. Auch nach der Revolution von 1830 blieb dieses Gesetz sozusagen die Verfassung des belgischen Bergbaus, trotz einiger Aenderungen, die in den Jahren 1837, 1865 und vor allem 1911 erfolgten.

RESUME

L'exploitation des mines, des minières et des carrières était régie sous Napoléon par la loi du 21 avril 1810. Après la Révolution de 1830, cette loi est restée la charte constitutionnelle de nos mines, en dépit de modifications introduites en 1837, en 1865 et surtout en 1911.

Les prescriptions relatives aux concessions de mines furent, dès l'origine, étendues et précises. Il n'en fut pas de même pour la permission d'exploiter une minière ou l'autorisation d'exploiter une carrière, comme on pourra le lire dans la présente note.

La surveillance de ces exploitations était confiée aux ingénieurs des mines ou à la police locale, suivant le cas. Elle se compliqua après la loi du 24 mai 1898 autorisant le Gouvernement à soumettre l'exploitation des carrières à ciel ouvert au régime de police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, lesquels avaient fait l'objet, le 5 mai 1888, d'une loi relative à leur inspection.

On verra comment les difficultés ne firent que s'accroître avec le temps et ce que l'on pourrait faire pour simplifier la réglementation concernant le régime et la police des minières et des carrières, exploitations qui, en fait, sont fort peu différentes.

SUMMARY

The working of mines, surface mines and quarries was governed under Napoleon by the law of april 21st 1810. After the Revolution of 1830, this law remained the constitutional charta of our mines, despite modifications introduced in 1837, 1865 and especially in 1911.

Die Bestimmungen über die Verleihung der Gerichtsbarkeit für den Betrieb von Tiefbauzechen waren von Anfang an mit grosser Genauigkeit bis in Einzelheiten geregelt. Anders lagen die Dinge hinsichtlich der Genehmigung des Betriebes von Tagebauen oder Steinbrüchen, wie aus dem vorliegenden Aufsatz hervorgeht.

Die Aufsicht über derartige Betriebe war entweder den Bergingenieuren oder der örtlichen Polizei anvertraut. Noch komplizierter wurden die Verhältnisse nach Erlass eines Gesetzes vom 24. Mai 1898, das die Regierung ermächtigte, Steinbrüche den Polizeivorschriften für gefährliche, gesundheitsschädliche oder schwierige Betriebe zu unterwerfen, über deren Beaufsichtigung am 5.5.1888 ein besonderes Gesetz ergangen war.

Der Aufsatz legt dar, wie die Schwierigkeiten im Laufe der Zeit immer grösser geworden sind und wie die gesetzlichen Bestimmungen über den Betrieb von Tagebauen und Steinbrüchen, die ja eng miteinander verwandt sind, vereinfacht werden könnten.

The regulations concerning mining concessions were, from the beginning, extensive and precise. This was not so for the permit to exploit a surface mine or a quarry, as may be seen from the present memorandum.

The supervision of these workings was the responsibility of the mining engineers in some places and the local police in others. It was complicated by the law of May 24th 1898 authorizing the Government to subject the working of open-air quarries to the regulations governing establishments classified as dangerous, unhealthy or noxious, which, on May 5th 1888, had been the subject of a law regarding the inspection of same.

It will be seen how the difficulties went on increasing with time and what could be done to simplify the regulations concerning the policing of surface mines and quarries, which, in fact, are very similar workings.

SURVEILLANCE DES MINIERES

La loi du 5 janvier 1957, modifiant les lois minières coordonnées, range parmi les minières des gisements qui appartenaient jusqu'ici à la classe des carrières. Telles sont les dolomies et les roches calcaires destinées à la calcination, les argiles plastiques et certaines terres à briques.

Les minières diffèrent des carrières en ce que l'exploitation de ces dernières, après autorisation de l'autorité compétente, est laissée à la discrétion du propriétaire du sol, tandis que l'exploitation des premières est obligatoire eu égard à l'intérêt économique national des industries qui en dépendent. Cette obligation d'exploiter une mine incombait légalement depuis 1810 et en priorité au propriétaire du sol, avec faculté pour ce dernier, comme pour tout propriétaire, de céder à un tiers son droit d'exploiter.

En cas de carence du propriétaire, le maître de forges qui utilisait le minerai de fer d'alluvion comme matière première d'une industrie reconnue comme étant d'intérêt économique national avait la faculté d'exploiter en lieu et place du propriétaire, moyennant une permission de la Députation permanente (art. 87 des lois minières coordonnées).

Il s'agissait, en l'occurrence et pour les minières de fer, d'une permission de deuxième main. L'autorisation première, celle qui était conférée au propriétaire de la mine en vertu de l'art. 84, émanait-elle de la même autorité administrative, à savoir la Députation permanente?

La loi du 21 avril 1810, en son article 57 (art. 84 des lois coordonnées), ne précise pas de quelle auto-

rité il s'agit. Mais les articles suivants, et plus précisément ceux qui traitent des minerais de fer, désignent le préfet, c'est-à-dire le délégué de l'Empereur. On serait donc tenté de dire, aujourd'hui, que la permission d'exploiter une mine doit émaner de la Députation permanente.

C'est ce que prescrivait, en effet, l'arrêté royal du 16 décembre 1894, modifié le 16 août 1897, le 15 février 1920 et le 6 mai 1936, portant réglementation sur les tourbières, lesquelles étaient alors rangées parmi les minières. La Députation permanente devait viser, dans son arrêté d'autorisation, les avis de l'autorité communale, de l'ingénieur des mines, de l'ingénieur des ponts et chaussées et, éventuellement, du service des forêts et des wateringues. En cas de refus d'autorisation ou de réclamation, un recours était ouvert auprès du Ministre chargé des mines.

Cependant, après 1815, sous le régime hollandais, l'autorisation d'exploiter une mine émanait du Roi, comme en fait foi l'arrêté signé le 17 février 1819 par le Roi Guillaume. Cet arrêté est motivé comme suit :

« Considérant qu'aux termes de l'article 223 de » la loi fondamentale, les états provinciaux ont, dans » leurs provinces respectives, la surveillance sur l'ex- » ploitation des tourbières, et ce, sauf notre surveil- » lance suprême mentionnée à l'article 215, et sans » préjudice du pouvoir qui nous est réservé d'attri- » buer la surveillance immédiate de ces travaux à » l'administration générale du Waterstaat, à raison » d'un intérêt majeur et général ; qu'il est cependant



S.A. des Carrières de Porphyre de Quenast. — Vue générale d'exploitation.
 S.A. des Carrières de Porphyre de Quenast. — Algemeen zicht op de ontginning.

» nécessaire de régler, par des dispositions générales, ce qui concerne la concession d'octrois ou permissions à l'effet d'exploiter des terrains en tourbières, et qu'il est également nécessaire de procéder, relativement aux exploitations déjà commencées et maintenant en activité, à un examen convenable à l'effet de réprimer les abus qui pourraient se commettre au préjudice des terres, digues, chemins, aqueducs, etc., limitrophes ou adjacents ».

Il dispose :

« Article premier. Aucune exploitation de tourbière ne pourra être entreprise sans le consentement du Roi.

» Art. 2. Toute demande sera adressée à la députation des états provinciaux, laquelle en fera rapport au département du Waterstaat, après quoi ledit département soumettra la demande à la décision royale.

.....

» Art. 5. Le Roi se réserve de statuer sur les exceptions qui pourraient être faites quant aux formalités édictées par les articles 1 et 2, et qui lui seraient proposées, de l'avis des états provinciaux ou de leurs députations, par l'intermédiaire du département du Waterstaat. »

S'il est vrai que la loi fondamentale fut abolie par la Constitution belge du 7 février 1831, l'article 158 de celle-ci stipulait :

« A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y seront contraires, sont abrogés. »

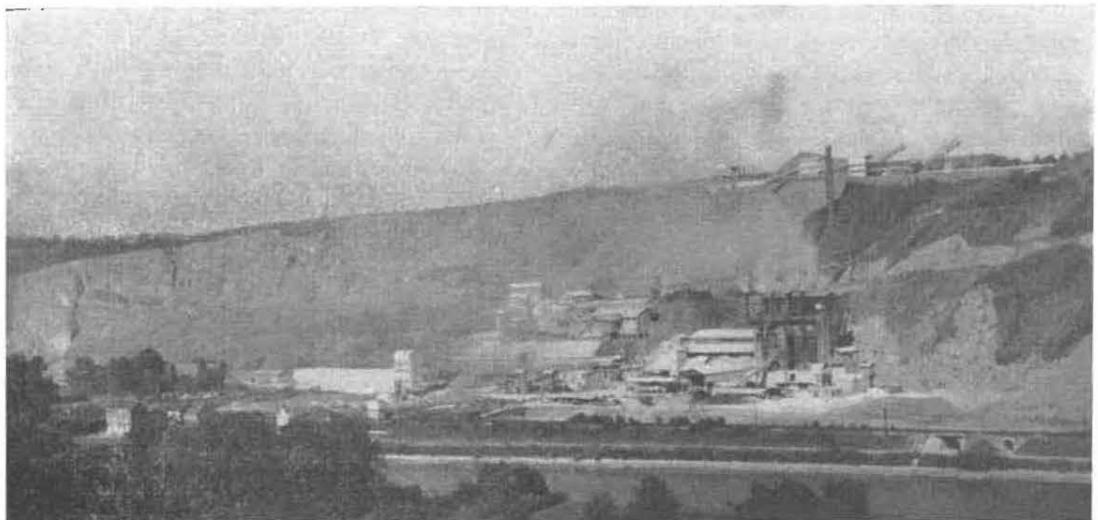
Or, l'arrêté de 1819 n'est contraire à aucune de nos dispositions constitutionnelles.

Sa légalité fut, au contraire, sanctionnée à diverses reprises par notre jurisprudence, notamment par un arrêté de la Cour de Bruxelles du 25 juillet 1835 (Pas., 1835, I, 404), par un arrêté de la Cour de Liège du 10 décembre 1858 (Pas., 1859, II, 127), et par un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1872 (Pas., I, 190).

En outre, cet arrêté a été régulièrement publié dans le journal officiel du gouvernement de la Belgique (XIV, n° 6).

C'est sur base de ces considérations, approuvées déjà en 1894 par le Conseil des Mines, que le Roi, chef suprême de l'exécutif, a pris l'arrêté du 15 avril 1959 qui réserve au Ministre chargé des mines le droit d'autoriser l'exploitation d'une minière.

Le transfert de ce droit de la Députation permanente au pouvoir central se fonde sur divers motifs. La loi du 5 janvier 1957 donne au Roi la faculté d'autoriser dans une minière ou une carrière à ciel ouvert ou souterraine l'exploitation, contre le gré du propriétaire de la surface, dans certains cas et sous certaines conditions, des gisements dont les substan-



S.A. des Dolomies de Marche-les-Dames. — Front d'exploitation et dépendances.
 S.A. des Dolomies de Marche-les-Dames. — Ontginningsfront en aanhorigheden.

ces sont nécessaires à l'économie rationnelle de l'entreprise ou présentent un intérêt économique national.

Elle classe d'autre part certaines dolomies, certains calcaires et l'argile plastique dans la catégorie des minières. Or, l'extraction de ces substances, nécessaire aux besoins de la métallurgie, est aujourd'hui d'intérêt économique national, de même qu'il n'est plus permis, pour des raisons économiques et sociales, de paralyser le fonctionnement de briqueteries ou de tuileries permanentes, dont les matières premières sont également devenues minières.

SURVEILLANCE DES CARRIERES

La surveillance administrative des carrières trouve son premier fondement dans les articles 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810, ainsi libellés :

« Art. 81. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux.

» Art. 82. — Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'Administration, comme il est dit au Titre V. »

En fait, les régimes des carrières à ciel ouvert ou souterraines sont essentiellement distincts et seront analysés séparément. Nous commencerons par les *carrières souterraines*.

La surveillance dont il est question à l'article 82 précité était définie par les articles 47 et 48 de la loi de 1810, cités ci-après :

« Art. 47. — Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du Ministre de l'Intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

» Art. 48. — Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'Administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient. »

L'article 50 de la même loi prévoyait que, si l'exploitation compromettait la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y serait pourvu par le Préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

Par la suite, après 1830, les Préfets ont été remplacés par les Députations permanentes des Conseils provinciaux.

La loi du 2 mai 1837 stipule que les arrêtés pris par le Ministre de l'Intérieur en vertu de l'article 50

Par voie de conséquence, l'exploitation des substances contenues dans les minières doit être « limitée » au sens de l'article 85 des lois minières, c'est-à-dire que l'exploitant doit ménager la substance et éviter tout gaspillage.

Cette disposition, nouvelle à l'égard des substances telles que l'argile plastique en particulier, permet de refuser la permission d'exploiter une mine à un demandeur qui ne présenterait pas les garanties techniques et financières voulues, tout comme en matière de mine.

La police des dépendances des minières est réglée par l'A.R. du 5 mai 1919 dont il est question plus loin.

de la loi du 21 avril 1810 ne pourront être rendus qu'après avoir pris l'avis du Conseil des Mines ; cependant, dans les cas d'urgence, les Députations provinciales et même les Ingénieurs des mines peuvent ordonner l'exécution provisoire des mesures reconnues nécessaires.

Il faut arriver cependant à la mise en vigueur du règlement général du 29 février 1852, sur la police des carrières exploitées par galeries souterraines, pour trouver des prescriptions concernant les formalités préalables à l'exploitation de toute carrière souterraine. Ce règlement subordonne cette exploitation à une déclaration préalable au Gouverneur de la province. Celui-ci donne aux intéressés un certificat de cette déclaration et le transmet à l'ingénieur des mines. Le règlement ne prévoit pas que le Gouverneur peut subordonner l'exploitation à des règles de sécurité déterminées à l'avance. De telles règles ne peuvent être adoptées que si la sûreté des exploitations ou des ouvriers peut être menacée ; en ce cas l'ingénieur des mines, dûment prévenu par l'exploitant, fait rapport au Gouverneur et la Députation permanente prescrit des dispositions convenables par un arrêté qui doit être approuvé par le Ministre des Travaux Publics. Cependant, en cas d'urgence, l'arrêté de la Députation permanente peut être rendu provisoirement exécutoire. D'autre part, en cas de danger imminent, l'ingénieur des mines peut prendre d'initiative les mesures nécessaires pour y parer.

Les autres dispositions de cet arrêté concernent essentiellement la tenue des plans, qui peut être rendue obligatoire selon les normes rappelées ci-dessus, les mesures à prendre en cas d'accidents, les visites de l'ingénieur des mines.

La loi du 24 mai 1898 apporte un additif important aux dispositions légales concernant les carrières souterraines. Son alinéa 2 (art. 107 des lois minières coordonnées) prévoit que les carrières pourront être également soumises à un régime d'autorisation

préalable sans préjudice de la surveillance établie par l'article suivant (art. 82 rappelé ci-dessus).

Cette intention du législateur a été concrétisée par l'A.R. du 2 avril 1935. Celui-ci prévoit, comme le règlement de 1852, que l'exploitation d'une carrière souterraine est subordonnée à une déclaration au Gouverneur de la province ; mais celui-ci, au lieu d'en donner acte, consulte d'abord l'ingénieur des mines. Si aucune condition n'est jugée nécessaire, le Gouverneur donne acte de la déclaration, ce qui vaut autorisation. Dans le cas contraire, il est statué par la Députation permanente. L'arrêté d'autorisation prescrit alors les mesures spéciales à observer dans l'intérêt de la sécurité du public, ainsi que la sécurité et la santé du personnel.



Briqueteries de la région du Rupel. — Vue aérienne d'une partie de la région du Rupel (Photo Lamarque).
Baksteennijverheid der Rupelstreek. — Luchtfoto van een gedeelte der Rupelstreek (Foto Lamarque).

Ce même arrêté fixe aussi des mesures de police générale concernant la désignation d'un agent responsable, la tenue des plans, les voies d'accès, l'aéragé, l'éclairage, l'emploi des explosifs, l'emploi des engins mécaniques, les mesures contre les coups d'eau, les mesures à prendre en cas d'accident, les visites de l'ingénieur des mines.

Contrairement au règlement du 29 février 1852, l'A.R. du 2 avril 1935 ne fixe pas les règles à adopter en cas de danger imminent ; mais ces règles avaient été précisées par l'A.R. du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines, lequel ne vise pas seulement les cas où l'exploitation souterraine compromet la sûreté des travaux ou des ouvriers y occupés, mais aussi les cas où cette exploitation souterraine ou ses dépendances superficielles peuvent compromettre la sûreté, la salubrité ou la commodité publiques. En pareil cas, l'ingénieur des mines fait rapport au Gouverneur, et la Députation permanente prend un arrêté qui doit être approuvé par le Ministre ayant les mines dans ses attributions, mais qui peut être provisoirement exécuté en cas d'urgence.

Le même arrêté du 5 mai 1919, modifié ultérieurement par la loi du 19 août 1948 et par l'A.R. du 20 septembre 1950, fixe aussi le régime d'autorisation des dépendances superficielles des carrières souterraines. Il s'applique également aux mines et aux minières.

Venons-en à présent aux *carrières à ciel ouvert*. La loi minière primitive ne permettait pas de les soumettre à un régime particulier d'autorisation. Certaines carrières cependant ont été soumises à des règles restrictives.

L'article 107 de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier stipule qu'aucune extraction, aucun enlèvement de pierre, de sable, de minerai, ne pourront avoir lieu dans les bois et forêts que

du consentement du propriétaire sans préjudice des autorisations exigées par les lois et règlements.

Le même article précise que le consentement des communes et des établissements publics doit être, en outre, approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial, l'Administration forestière entendue.

L'article 82 de l'A.R. du 20 décembre 1854, pris en vertu de la loi précédente, va plus loin : il précise qu'aucune ouverture de carrières ou de fosses pour extraction de pierres, terres, sables, minerais et tourbes, ne peut avoir lieu dans les forêts qu'en vertu d'un arrêté royal pris sur la proposition du Ministre des Finances et en observant, quant aux bois des communes et des établissements publics, les prescriptions des deux premiers paragraphes de l'article 107 du Code forestier. En outre, les arrêtés d'autorisation règlent les conditions et le mode d'extraction.

On voit apparaître ici des règles de police particulières. En fait cependant, ces règles sont plutôt de la juridiction de l'Administration des Eaux et Forêts et non de l'Administration des Mines. Bien souvent d'ailleurs, celle-ci n'a pas eu connaissance des arrê-

tés royaux concernant les carrières à ciel ouvert et pris à l'intervention de l'Administration des Eaux et Forêts.

Cette dualité de compétence donne parfois lieu à des difficultés. Certains exploitants de carrières à ciel ouvert, titulaires de l'autorisation accordée à l'intervention de l'Administration des Eaux et Forêts, croient en toute bonne foi être entièrement couverts par cette autorisation et n'avoient plus besoin de l'autorisation accordée en vertu des prescriptions générales concernant les carrières à ciel ouvert, dont il sera question plus loin. Bien souvent aussi, les Administrations communales ne les détrompent pas ; elles agissent généralement par ignorance. Le texte du Code forestier est cependant formel : les règles qu'il impose ne portent pas préjudice aux autres lois et règlements.

D'autres carrières ont été soumises aussi à certaines règles restrictives : celles qui sont situées à proximité d'une ligne de chemin de fer. L'article 5 de la loi du 25 juillet 1891 interdit en effet d'exploiter, sans autorisation du Gouvernement, des minières ou carrières, soit souterraines, soit à ciel ouvert, dans la distance de 20 m de franc-bord du chemin de fer. L'article 1^{er} de l'A.R. du 1^{er} septembre 1897 fixe les règles à suivre pour l'obtention d'une telle autorisation ; l'article 2 du même arrêté subordonne à une autorisation spéciale le tir des mines dans les carrières à ciel ouvert exploitées à moins de 500 m du franc-bord du chemin de fer.

Il faut cependant arriver à la loi du 24 mai 1898 pour trouver un texte législatif prévoyant un régime d'autorisation pour l'ensemble des carrières à ciel ouvert. Cette loi introduit dans les lois minières un article autorisant le Gouvernement à soumettre l'exploitation des carrières à ciel ouvert, dans les limites et sous les conditions qu'il déterminera, au régime relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (art. 106 des lois minières coordonnées).

L'A.R. du 16 janvier 1899, pris en application de la loi précédente, soumet l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert à une déclaration préalable au Gouverneur de la province. Celui-ci transmet au déclarant un certificat de déclaration. Ce même arrêté fixe aussi des mesures de sécurité en ce qui concerne la prévention des éboulements, la sécurité du transport, la protection contre les dangers mécaniques, l'emploi des explosifs ; il désigne aussi les fonctionnaires chargés de la surveillance.

Cet arrêté ne donne cependant pas le pouvoir à l'Administration de soumettre l'exploitation des carrières à des conditions plus sévères que la réglementation générale.

Il y a lieu de noter que cet arrêté ne s'applique qu'aux carrières et non à leurs dépendances classées comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes, qui restent soumises au régime général.

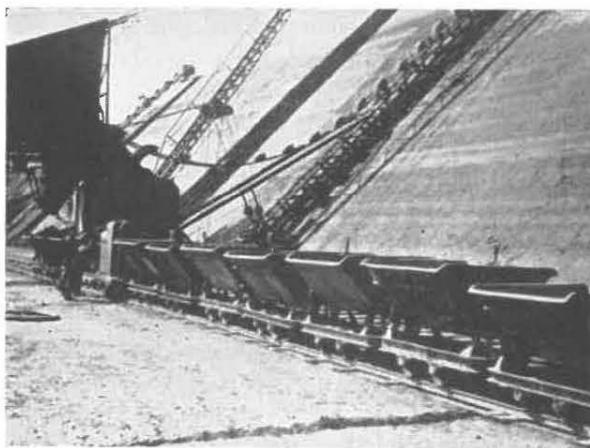
Le 14 août 1933, un nouvel arrêté royal concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert apporte une innovation importante. La manière d'introduire une déclaration d'ouverture de carrière reste semblable à celle qui était définie par l'A.R. du 16 janvier 1899, mais le fonctionnaire technique désigné par le Ministre de l'Industrie et du Travail (le texte ne le désigne pas d'une façon plus précise) peut proposer de soumettre l'autorisation de la carrière à des règles destinées à sauvegarder la sécurité du personnel ou du voisinage ; dans ce cas, ce n'est plus le Gouverneur qui donne acte, mais la Députation permanente qui prend un arrêté soumettant l'exploitation à des conditions déterminées.

Il y a lieu de noter que ce nouvel arrêté n'a fait que confirmer la manière dont les dossiers d'ouverture de carrières étaient traités dans les arrondissements miniers, et que l'expérience avait révélée nécessaire, sans fondement juridique précis.

Pas plus que l'A.R. du 16 janvier 1899, le nouvel arrêté ne fait allusion aux dépendances classées des carrières. Comme précédemment, l'exploitant d'une carrière à ciel ouvert comprenant des dépendances classées est tenu d'avoir deux autorisations, l'une pour la carrière, l'autre pour les dépendances. Celles-ci étaient à l'époque soumises aux prescriptions de l'A.R. du 10 août 1933. Celui-ci attribue la surveillance des dépendances classées aux fonctionnaires du Ministère de l'Industrie et du Travail, sans les désigner autrement : l'A.R. du 14 août 1933 parle uniquement des fonctionnaires compétents, sans les nommer.

L'article 13 de l'A.R. du 14 août 1933 constitue cependant une innovation ; il est libellé comme suit :

« Sont rapportés, en ce qu'ils ont de contraire » aux dispositions du présent arrêté : l'article 82 de l'A.R. du 20 décembre 1854 relatif à l'ouverture de



Briqueteries de la région du Rupel. — Vue d'une extraction d'argile.

Baksteennijverheid der Rupelstreek. — Zicht op een kleiuitgraving.

» carrières dans les forêts ; l'article 1^{er} de l'A.R. du
 » 1^{er} septembre 1897 concernant l'exploitation de
 » carrières aux abords du chemin de fer en tant que
 » cet article vise les carrières à ciel ouvert ; les arti-
 » cles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 21, 22, 23, 24 de l'A.R. du
 » 16 janvier 1899 concernant la police et la surveil-
 » lance des carrières à ciel ouvert. »

Le 3^{me} point ne présente rien de spécial, il s'agit de prescriptions remplacées par le nouvel arrêté. En ce qui concerne le 2^{me} point, il y a lieu de noter que le dernier alinéa de l'article 3 du nouvel arrêté impose de consulter le Ministre des Transports pour les carrières à ouvrir au voisinage d'un chemin de fer ; la Députation permanente doit nécessairement reprendre dans son arrêté les conditions déterminées par le Ministre précité ; ces conditions peuvent être plus sévères que les prescriptions de l'A.R. du 1^{er} septembre 1897. En principe, il n'y a donc là aucune difficulté.

Par contre, l'A.R. du 14 août 1933 ne prévoit aucune consultation de l'Administration des Eaux et Forêts pour les carrières ouvertes dans les forêts. Il est donc difficile de trouver une contradiction entre ce nouvel arrêté et celui du 20 décembre 1854. On peut en conclure qu'il y a lieu d'admettre, pour les carrières ouvertes dans les forêts, qu'une double autorisation reste nécessaire : l'une donnée à l'intervention de l'Administration des Eaux et Forêts, l'autre à l'intervention de l'Administration ayant les carrières à ciel ouvert dans ses attributions. Cette dualité dans les autorisations se retrouve aussi dans la surveillance et peut engendrer des situations délicates.

En ce qui concerne le régime d'autorisation des carrières à ciel ouvert, la dernière modification en date est la mise en vigueur du Titre I du Règlement Général pour la Protection du Travail, approuvé par arrêté du Régent du 11 février 1946. Celui-ci soumet pratiquement au même régime d'autorisation les carrières à ciel ouvert et leurs dépendances classées de sorte qu'actuellement, une carrière à ciel ouvert et ses dépendances peuvent être reprises dans un même arrêté d'autorisation.

Cette manière de faire est conforme au texte de la loi du 24 mai 1898. Le nouveau règlement n'abroge pas les arrêtés antérieurs ; les dispositions relatives aux carrières exploitées à proximité des voies ferrées ou dans les forêts n'ont pas été modifiées.

Cependant, l'opportunité de réunir dans un même arrêté d'autorisation une carrière à ciel ouvert et ses dépendances classées est pour le moins douteuse. L'assimilation n'est d'ailleurs pas complète, puisque la carrière peut être autorisée pour une durée illimitée, et les dépendances pour 30 ans au maximum ; à l'expiration de cette période, il est donc nécessaire de renouveler l'autorisation pour les dépendances uniquement. D'autre part, il est certain que les problèmes qui se posent dans une carrière à ciel

ouvert et dans ses dépendances sont essentiellement différents : l'exploitation de la première est essentiellement mouvante, tandis que les secondes sont fixes par destination. En réalité, il existe une parfaite analogie entre les problèmes des carrières et ceux des minières à ciel ouvert : dès lors, il aurait peut-être été opportun de donner aux carrières à ciel ouvert un régime d'autorisation indépendant de celui des établissements classés en général, mais se rapprochant de celui des minières à ciel ouvert. Cela faciliterait aussi l'élaboration de règlements techniques relatifs aux deux genres d'exploitation.

Venons-en maintenant à des considérations concernant plus particulièrement la surveillance administrative des carrières.

En ce qui concerne les carrières souterraines, tant l'A.R. du 29 février 1852 que celui du 2 avril 1935 considèrent que l'ingénieur des mines est seul compétent pour en assurer la surveillance technique. Il faut toutefois remarquer que l'A.R. du 23 décembre 1937, fixant les attributions respectives de l'Administration des Mines et de l'Inspection du Travail, et qui sera commenté plus loin, enlève aux ingénieurs des mines la surveillance des carrières souterraines inactives pour la confier aux inspecteurs du travail, alors que cependant, les articles 9, 19 et 20, toujours en vigueur, de l'A.R. du 2 avril 1935, relatifs le premier à l'abandon d'une carrière souterraine, les deux autres aux abandons de puits, sont certainement de la compétence exclusive des ingénieurs des mines. Cependant, il a été admis qu'il fallait entendre par carrière souterraine inactive, une exploitation ayant changé d'affectation, et servant par exemple à la culture des champignons.

En ce qui concerne plus particulièrement les carrières à ciel ouvert, avant la mise en vigueur de l'A.R. du 16 janvier 1899, la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur, parle uniquement des délégués du Gouvernement chargés de l'inspection ; mais l'A.R. du 22 octobre 1895 portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes attribue aux Ingénieurs des mines, entre autres :

- 1^o) la surveillance des mines, minières, carrières souterraines et exploitations libres de minerais, avec les dépendances nécessaires à l'exploitation, à la préparation et à l'expédition des produits ;
- 2^o) dans la partie minière du pays, des carrières à ciel ouvert avec les dépendances nécessaires à l'exploitation, à la préparation et à l'expédition des produits, la préparation des produits comprenant la taille, le sciage, le polissage, le broyage, le lavage, le séchage, la cuisson, les fours à chaux et à ciment et la mouture ;